APRÈS ART. 41 N° II-324

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-324

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'une tarification incitative sociale. Ce rapport aborde les conditions de mise en œuvre d'une tarification sociale, en particulier dans le cadre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Combinée à d'autres leviers de réduction des déchets à la source, la tarification incitative des déchets constitue un maillon fort voire indispensable d'une politique publique locale de prévention des déchets ambitieuse. L'étude de l'Ademe sur les territoires pionniers de la prévention des déchets confirme à cet effet son « caractère quasiment incontournable pour atteindre des performances remarquables » de prévention des déchets dans les territoires. Pourtant, et alors que la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015 donnait un objectif de 15 millions de personnes couvertes par la tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025, seules 8 millions de personnes étaient concernées par la mise en place effective ou en cours d'une tarification incitative en 2018.

Le prochain Plan national de prévention des déchets, en cours d'élaboration, entend poursuivre l'accompagnement des collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une tarification incitative des déchets. A cet effet, il paraît plus qu'opportun de permettre la mise en place d'une tarification incitative sociale.

APRÈS ART. 41 N° **II-324**

En effet, selon le principe d'égalité devant la loi, il n'existe actuellement pas de différenciation selon les revenus des foyers dans les grilles tarifaires des taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères incitatives. Cet état de fait, potentiellement pénalisant pour des ménages aux parts élevées mais aux revenus plus modestes, peut également s'avérer dissuasif à la mise en place du dispositif pour certaines collectivités.

La transition écologique ne peut s'accomplir sans être pensée dans un esprit de justice sociale ; c'était tout le sens du mandat de la Convention citoyenne pour le climat, qui a mis en avant dans sa proposition C3.4 l'intérêt de « modalités plus justes » dans le financement du service public de gestion des déchets afin de favoriser les comportements écoresponsables et aider notamment à lutter contre le suremballage. Aussi, il est nécessaire d'investiguer de manière approfondie les conditions permettant une meilleure prise en compte des critères sociaux dans la tarification incitative des déchets. Tel est l'objet du présent amendement.